

ORDRE DU JOUR

N° 1 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation d'un membre d'ACCM - Modification de la délibération n°2021_026 du 7 avril 2021.....	4
N° 2 : Développement durable / Approbation du principe d'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, du montant de la cotisation afférente et de la représentation de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au sein du Comité syndical du Parc.....	7
N° 3 : Département des ressources / Attribution d'une subvention à l'association Le Félibrige.....	9
N° 4 : Moyens généraux / Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-013 Lot n°1 Arles Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération.....	11
N° 5 : Moyens généraux / Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-013 Lot n°2 Saint-Martin-de-Crau Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération.....	13
N° 6 : Déchets ménagers et assimilés / Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburant gaz naturel comprimé à la pompe pour les communes de Saint-Martin-de-Crau et Arles.....	15
N° 7 : Déchets ménagers et assimilés/ Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la SASU SUEZ RV Méditerranée	17
N° 8 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau : modification de la délibération 2020-196.....	19
N° 9 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2021-063.....	21
N° 10 : Économie / Attribution de subventions aux associations.....	24
N° 11 : Économie / Modification du périmètre du budget annexe de la zone du Roubian à Tarascon. .	26
N° 12 : Information géographique / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre des Ressources en Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	28
N° 13 : Grands projets et rénovation urbaine /Foncier/ Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communautaire d'un bien sis 54 rue du maréchal Gallieni à Arles.....	30
N° 14 : Promotion du tourisme / Contribution au financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EV8) pour l'année 2022.....	32
N° 15 : Promotion du tourisme / Attribution de subventions 2022.....	34
N° 16 : Insertion Emploi / Programmation 2022 du Plie.....	36
N° 17 : Ressources humaines / Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial.....	40
N° 18 : Aménagement / Attribution du marché pour les travaux de réhabilitation et de régulation du canal de la Haute Crau - lot 1 aqueduc de la Fourbine, lot 2 aqueduc du Paty et la régulation, lot 3 aqueduc de Chambremont.....	42

N° 1 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation d'un membre d'ACCM - Modification de la délibération n°2021_026 du 7 avril 2021

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un membre représentant d'ACCM appelé à remplacer Christian GILLES au sein de la commission de contrôle financier, suite au renouvellement du conseil municipal de Boulbon après les élections municipales et communautaire du 20 février 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles R2222-1 à R2222-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant aux collectivités locales ayant plus de 75.000 € de recettes de fonctionnement de créer une Commission de contrôle financier, chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégations de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;

Vu l'article R2222-3 du CGCT prévoyant « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75.000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018_076A du 16 mai 2018 portant création et composition de la CCF et fixant à 12 le nombre de ses membres ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2020_086 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 désignant les 11 membres de la commission de contrôle financier ;

Vu la délibération n°CC2021_026 du conseil communautaire d'ACCM du 7 avril 2021 désignant Françoise FAVIER afin de remplacer Roland CHASSAIN ;

Considérant que la collectivité doit exercer un contrôle sur place et sur pièces. Le contrôle porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : flux financiers entre la collectivité et le délégataire (surtaxe, subventions, ...) et l'équilibre général du contrat ;

Considérant que l'entreprise doit permettre cette vérification en communiquant tous livres et documents nécessaires sur place et sur pièces ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle annuel, la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit qui sera joint aux comptes de la collectivité et sera considéré comme un document communicable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pourra avoir recours à un ou plusieurs prestataires spécialisés dans la mission de suivi financier et de réalisation dudit rapport ;

Considérant la désignation, par le conseil communautaire le 30 juillet 2020, des 11 membres de la commission de contrôle financier : Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Mandy GRAILLON, Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Laurie PONS, Christian GILLES, Roland CHASSAIN, Fabien BOUILLARD, Roland PORTELA, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO ;

Considérant la désignation, par le conseil communautaire du 7 avril 2021, de Françoise FAVIER afin de remplacer Roland CHASSAIN ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de Boulbon après les élections municipales et communautaires du 20 février 2022, il convient de procéder à la désignation du membre appelé à remplacer Christian GILLES au sein de la commission de contrôle financier ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉSIGNER le représentant d'ACCM amené à remplacer Christian GILLES au sein de la commission de contrôle financier :

Sont candidats :

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu :

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX, ayant obtenu la majorité absolue/relative est désigné représentant d'ACCM à la commission de contrôle financier.

2 - PRÉCISER que ladite commission se réunira autant de fois que de besoin sur

l'invitation de Monsieur le Président d'ACCM.

Commission de contrôle financier (CCF)
Monsieur Patrick de CAROLIS, Président de droit
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Rémy JACQUOT
Madame Mandy GRAILLON
Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
Madame Laurie PONS
Madame / Monsieur XX
Madame Françoise FAVIER
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Roland PORTELA
Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Michel NAVARRO

N° 2 : Développement durable / Approbation du principe d'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, du montant de la cotisation afférente et de la représentation de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au sein du Comité syndical du Parc

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit d'approuver le principe d'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, ainsi que le montant de la cotisation afférente et la représentation de la communauté d'agglomération ACCM au sein du Comité syndical du Parc

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n°CC2022_001 «Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette» du conseil communautaire du 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Le Parc naturel régional des Alpilles verra son classement renouvelé par L'État début 2023. La procédure de renouvellement a démarré en 2018 et la nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec le territoire pour la période 2023-2038.

La nouveauté de cette révision de charte est l'extension du territoire du Parc naturel régional des Alpilles sur une partie de la commune d'Arles, des Marais des Baux jusqu'au Marais de Beauchamp, ainsi que la proposition, pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, d'intégrer le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles.

Les lois successives ont en effet attribué aux intercommunalités des compétences propres, complémentaires à celles exclusives des communes. Celles-ci justifient pleinement que le projet de territoire que constitue une charte soit porté, développé et accompagné par les collectivités qui y œuvrent.

Le Conseil municipal d'Arles a déjà donné un accord de principe en faveur d'une

adhésion de la commune au Parc naturel régional des Alpilles, à l'unanimité, le 29 septembre 2021. Le territoire du Parc des Alpilles concernera donc, à compter du renouvellement de son classement en 2023, 17 communes. La commune d'Arles rejoindra les 16 autres Communes membres du syndicat mixte de gestion du Parc, en charge de la mise en œuvre de la charte.

Parmi ces 17 communes, 3 d'entre elles sont membres de la communauté d'agglomération ACCM : Tarascon, Saint-Martin-de-Crau et depuis 2021, Arles.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil communautaire d'approuver à son tour le principe de l'adhésion de la communauté d'agglomération ACCM au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles.

Cette adhésion s'accompagne d'un engagement d'attribution d'une cotisation statutaire annuelle d'une part, et d'une représentation politique de la communauté d'agglomération au sein du Comité syndical d'autre part.

La cotisation de chacun des membres doit être inscrite dans les statuts du syndicat mixte du Parc.

Pour la communauté d'agglomération ACCM, la cotisation annuelle est fixée à un montant forfaitaire de 10.000 € avec une montée en charge progressive de la cotisation proposée sur 3 ans : 3.000 € en 2023, 6.000 € en 2024 puis 10.000 € en 2025 et pour les années suivantes.

S'agissant de la représentation politique au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc, il est proposé que la communauté d'agglomération ACCM soit représentée par un délégué, porteur de 2 voix.

A l'identique de tous les membres du Syndicat mixte de gestion du Parc, la communauté d'agglomération sera invitée au début du second semestre 2022, sur saisine de la Région à qui revient cette compétence, à délibérer à nouveau pour approuver la charte définitive, cette approbation emportant au terme de l'article L333-1, adhésion au syndicat mixte.

Les statuts intégrant la communauté d'agglomération ACCM entreront donc en application en 2023, consécutivement au décret de renouvellement du Parc.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER

- le principe de l'adhésion de la communauté d'agglomération ACCM au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles ;
- le montant de la cotisation afférente et sa progressivité sur 3 ans, à compter de 2023 ;
- la représentation politique de la communauté d'agglomération à raison d'un délégué porteur de 2 voix.

N° 3 : Département des ressources / Attribution d'une subvention à l'association Le Félibrige

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une subvention de 10.000 € à l'association le Félibrige pour l'organisation de la Sainte-Estelle 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Le Félibrige, association œuvrant pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture des pays de langue d'Oc, organise chaque année la Sainte-Estelle. Plus ancienne manifestation à promouvoir la culture régionale, celle-ci se traduit par l'organisation de concerts, rencontres, conférences, pièces de théâtre, débats, spectacles et animations diverses destinés à un très large public. Elle se donne par ailleurs pour ambition de mettre en valeur le patrimoine des villes qui l'accueillent.

La Sainte-Estelle 2022 aura ainsi lieu à Arles, pour la première fois depuis près de 60 ans. Certaines manifestations se dérouleront sur la commune de Tarascon. ACCM, au titre de ses compétences en matière de développement économique, de promotion du tourisme et de mobilité, accompagne cet événement : contribution à l'organisation d'un marché de producteurs locaux, facilités accordées en matière de transports en commun ou encore mobilisation du Conservatoire de musique et se propose également d'attribuer une subvention de 10.000 € à l'association Le Félibrige.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'attribution d'une subvention à l'association Le Félibrige de 10.000 € pour l'organisation de la Sainte-Estelle 2022 ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM, tout document relatif à l'exécution de cette délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

N° 4 : Moyens généraux / Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-013 Lot n°1 Arles Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Le bâtiment « LE CAPITOLE Chapelle Saint Laurent » d'une superficie de 600 m², situé quartier de la Roquette 14, rue Laurent BONNEMENT 13200 Arles, est utilisé par le conservatoire de musique d'Arles. Il est nécessaire d'effectuer une prestation d'entretien ménager sur ce site représentant une plus-value de 8.865,36 € HT sur la partie forfaitaire du lot 1 de l'accord-cadre n°2021-013 Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération à Arles.

Vu les articles L.2122-22 et L,5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération CC2021_146 du conseil communautaire du 27 octobre 2021 approuvant l'attribution du lot 1 de l'accord-cadre n°2021-013 Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération à Arles à la société DERICHEBOURG pour un montant forfaitaire annuel de 128.547,16 € HT et pour un montant maximum annuel de 10.000 € HT pour la partie à bons de commande. Marché conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois.

Considérant la location du bâtiment « LE CAPITOLE, Chapelle Saint-Laurent » d'une superficie de 600 m², situé quartier de la Roquette, 14 rue Laurent Bonnement 13200 Arles, utilisé par le conservatoire de musique d'Arles. Il est nécessaire d'effectuer une prestation régulière d'entretien ménager sur ce site. Le nettoyage sera effectué quotidiennement ce qui génère une plus-value d'un montant de 8.865,36 € HT annuel sur la partie forfaitaire du marché.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 02 mai 2022.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la signature de l'avenant n°1 du marché 2021-013 Lot n°1

Arles, avec la société DERICHEBOURG Propreté ajoutant la prestation d'entretien ménager du CAPITOLE représentant une plus-value de 8.865,36 € HT soit une augmentation de 6,90% ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 5 : Moyens généraux / Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021-013 Lot n°2 Saint-Martin-de-Crau Prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Le bâtiment situé Zone industrielle du Bois de Leuze, 10, rue Denis Papin 13310 Saint-Martin-de-Crau est utilisé par le service des Déchets Ménagers et Assimilés, il est nécessaire d'effectuer une prestation d'entretien ménager sur ce site. Le nettoyage sera effectué 3h par semaine soit 1h par jour le lundi, le mercredi et le vendredi, représentant une plus-value de 2.744,16 €HT annuel sur la partie forfaitaire du lot 2 de l'accord-cadre n°2021-013 d'entretien ménager des bâtiments ACCM.

Vu les articles L.2122-22 et L,5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération CC2021_146 du conseil communautaire du 27 octobre 2021 approuvant l'attribution du lot 2 de l'accord-cadre n°2021-013 prestations d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération à Saint-Martin-de-Crau à la société DERICHEBOURG pour un montant forfaitaire annuel de 34.126,47 € HT et pour un montant maximum annuel de 10.000 € HT pour la partie à bons de commande. Marché conclu à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois.

Considérant la location du bâtiment situé Zone industrielle du Bois de Leuze, 10, rue Denis Papin 13310 Saint-Martin-de-Crau utilisé par le service des Déchets Ménagers et Assimilés, il est nécessaire d'effectuer une prestation régulière d'entretien ménager sur ce site. Le nettoyage représente une plus-value de 2.744,16 € HT par an sur la partie forfaitaire du marché.

Les clauses du marché demeurent inchangées et s'appliqueront à l'avenant.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 02 mai 2022.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la signature de l'avenant n°1 du lot 2 du marché 2021-013 relatif à l'entretien ménager à Saint-Martin-de-Crau, avec la société DERICHEBOURG Propreté représentant une plus-value de 2.744,16 € HT soit une augmentation de 8,04% ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 6 : Déchets ménagers et assimilés / Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburant gaz naturel comprimé à la pompe pour les communes de Saint-Martin-de-Crau et Arles.

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Par la présente délibération il s'agit d'approuver l'attribution des lots n°1 et 2 de l'accord cadre relatif à la fourniture de gaz naturel comprimé à la pompe pour les communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), procède au renouvellement de sa flotte de véhicules de collecte des ordures ménagères par l'acquisition de bennes fonctionnant au gaz naturel pour véhicules. Actuellement 4 véhicules roulant au GNV circulent sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, un autre sera mis en circulation sur la ville d'Arles en 2023 ;

Afin de procéder à leur avitaillement, une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, décomposé en deux lots réparti comme suit :

- lot n°1 : Fourniture de gaz naturel comprimé pour les véhicules de collecte de Saint-Martin-de-Crau ;

- lot n°2 : Fourniture de gaz naturel comprimé pour les véhicules de collecte d'Arles ;

Pour le lot n°1, le marché prendra effet à compter du 1er juin 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois ;

Le montant de commande du lot n°1 et de chaque reconduction est limité à 140.000,00 € HT.

Pour le lot n°2, le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Il pourra être reconduit 2 fois tacitement pour une durée de 12 mois.

Le montant de commande du lot n°2 et de chaque reconduction est limité à 240.000,00 € HT.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 mars 2022 sur le profil acheteur d'ACCM, sur le BOAMP (publié le 16 mars) et au JOUE (publié le 18 mars 2022) avec une remise des offres le 14 avril 2022 à 12 heures ;

Considérant la réception d'un pli pour les deux lots dans les délais prescrits et son analyse conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 02 mai 2022 a attribué le lot n°1 de l'accord-cadre à la société V. GAS Sud Est SASU (PROVIRIDIS) pour un montant maximum annuel de 140.000 € HT et le lot n°2 de l'accord-cadre à la société V. GAS Sud Est SASU (PROVIRIDIS) pour un montant maximum annuel de 240.000 € HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution du lot n°1 de l'accord cadre relatif à la fourniture de gaz naturel comprimé à la pompe pour une partie de la flotte de véhicules d'ACCM à la société V. GAS Sud Est SASU (PROVIRIDIS) pour un montant maximum annuel de 140.000,00 € HT ;

2 - APPROUVER l'attribution du lot n°2 de l'accord cadre relatif à la fourniture de gaz naturel comprimé à la pompe pour une partie de la flotte de véhicules d'ACCM à la société V. GAS Sud Est SASU (PROVIRIDIS) pour un montant maximum annuel de 240.000 € HT ;

3 - PRÉCISER que pour le lot n°1, le marché prendra effet à compter du 1er juin 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois ;

Pour le lot n°2, le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Il pourra être reconduit 2 fois tacitement pour une durée de 12 mois ;

4 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 7 : Déchets ménagers et assimilés/ Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la SASU SUEZ RV Méditerranée

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit par la présente délibération d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre ACCM et SASU SUEZ RV Méditerranée pour un montant de 230 717,10 € TTC.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.2121-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivant du code civil et en particulier l'article 2052 ;

Vu la délibération n°CC2022_001 du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le protocole d'accord-transactionnel;

Considérant l'accord cadre n°2019-043 relatif au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le centre de transfert jusqu'au centre de tri pour les villes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur ACCM a rencontré des difficultés de gestion de fin de la période 2 du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 du marché public concerné avec le fournisseur la SASU SUEZ. En effet, la totalité de la facture de décembre 2021 n'a pas pu être honorée sur cette période car le montant maximum du marché était atteint et le recours à la reconduction anticipée prévue dans les pièces du marché n' a pas été activé dans les délais requis. Ainsi la 3ème période de reconduction du marché a donc démarré le 01 janvier 2022 pour une durée de 12 mois;

Considérant que, dans ce contexte, ACCM a bloqué le paiement de la facture émise par SASU SUEZ RV pour la période du 16 au 31 décembre 2021;

Considérant qu'une négociation entre les deux parties s'est effectuée et a abouti à une entente réciproque, il est arrêté ce qui suit :

La facture des prestations de la période du 16 au 31 décembre 2021 sera régularisée via ledit protocole transactionnel pour un montant de 230.717,10 € TTC ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le protocole d'accord-transactionnel entre ACCM et la SASU SUEZ RV Méditerranée ;

2 - PRÉCISER que le montant de la facture du 16 décembre au 31 décembre 2021, s'élevant à 230.717,10 € TTC sera payé par ACCM sur le compte ouvert de la SASU SUEZ ;

3 - PRÉCISER qu'il ne sera pas fait application de calcul d'indemnité sur la facture pour frais de recouvrement ;

4 - PRÉCISER que le protocole transactionnel sera notifié par ACCM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification par l'entreprise ;

5 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit protocole et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 8 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau : modification de la délibération 2020-196

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Au titre de la compétence gens du voyage et conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a validé la construction d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau et a retenu l'engagement financier de cette action sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement.

Afin de tenir compte du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet et de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, la présente délibération modifie le montant de l'autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement qui en découlent.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2311-3 selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Vu la délibération n°2016-220 du 15 décembre 2016 adoptant le contrat

départemental de développement et d'aménagement 2017-2019 et prévoyant le financement du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau par le conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Vu les décisions du Président d'ACCM n°2018-114 du 28 juin 2018, n°2019-239 du 21 novembre 2019 et n°2019-264 du 17 décembre 2019 sollicitant les subventions correspondantes à cette opération ;

Vu la délibération n°2019-194 du 11 décembre 2019 retenant cette opération sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement ;

Vu la délibération n°2020-196 du 16 décembre 2020 relative au réajustement des crédits de paiement de l'autorisation de programme ;

Vu la décision du Président d'ACCM n°2022-058 du 5 avril 2022 relative à l'avenant n°1 au marché 2019-34 de mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône, révisé en janvier 2012, prévoit notamment la création d'une aire d'accueil de 20 à 25 places à réaliser sur la commune de Saint-Martin-de-Crau et que le besoin est avéré, des stationnement illicites y étant fréquemment constatés.

Considérant le montant estimatif des travaux établi par le maître d'œuvre au stade de son avant-projet , ainsi que l'avenant n°1 au marché public 2019-34 de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Martin-de-Crau, il convient de réviser le montant de l'autorisation de programme et les crédits de paiement selon la répartition suivante :

AP aire d'accueil des gens du voyage Saint-Martin-de-Crau	Total	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Dépenses TTC	1 615 000 €	23 574,64 €	13 567,33 €	552 502,04 €	1 025 355,99 €	
Recettes	780 000 €	2 623,50 €	18 909,50 €	111 000,00 €	220 751,02 €	426 715,98 €
dt département	600 000 €	0,00 €	12 533,00 €	90 000,00 €	186 251,02 €	311 215,98 €
dt DSIL	180 000 €	2 623,50 €	6 376,50 €	21 000,00 €	34 500,00 €	115 500,00 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement telle que présentée ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 9 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2021-063

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat, et dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre de l'État, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est gestionnaire de l'enveloppe financière déléguée de l'État pour le financement du logement locatif social du parc public. Chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière, ACCM a retenu cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

La présente délibération :

- ajuste le montant des autorisations de programme qui le nécessitent et leurs crédits de paiement correspondants, ainsi que les crédits de paiement des autorisations de programme en fonction des paiements effectués en 2021*
- clôture les autorisations de programme soldées*
- vote le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2022 et les crédits de paiement correspondants.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3 selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions

modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2009-62 du 24 mars 2009 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM n° 2014-195 du 17 décembre 2014 et n° 2015-152 du 25 novembre 2015 prorogant la convention respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2017-32 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019, n°2020-064 du 17 juin 2020 et n°2021-063 du 7 avril 2021 retenant cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-60 du 20 mai 2014, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2015-68 du 24 juin 2015, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019, n°2019-212 du 11 décembre 2019, n°2020-064 du 17 juin 2020, n°2020-193 du 16 décembre 2020 et n°2021-063 du 7 avril 2021 relatives au réajustement des crédits de paiement ;

Considérant que, 180 logements locatifs sociaux dont 59 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 70 PLUS (prêt locatif à usage social) et 51 PLS (prêt locatif social), ont été financés en 2021. A ce titre, les aides à la pierre effectivement accordées d'un montant de 592.500 € s'avèrent inférieures à l'autorisation de programme prévisionnelle votée d'un montant de 640.000 €. Il convient donc d'actualiser le montant de cette autorisation de programme et les crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le montant prévisionnel estimé pour l'enveloppe déléguée est de 640.000 €. Ce montant est susceptible d'évoluer pour atteindre 738.980 € correspondant à l'enveloppe prévisionnelle attribuée à ACCM par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 1^{er} mars 2022 pour un objectif de production de 173 logements locatifs sociaux. Il convient d'acter le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2022 et des crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant que le calendrier de réalisation des opérations a évolué, modifiant de ce fait le rythme des demandes de paiement selon le tableau ci-après :

Fonds délégués Etat	total	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
AP 2014	557 000	171 975	273 625	21 500	46 300	43 600						
AP 2016	134 260	0	71 157	0	0	63 103						
AP 2017	360 400	0	0	98 037	80 050	170 413	11 900					
AP 2018	200 860	-	0	0	58 919	47 481	94 460					
AP 2019	546 130		-	0	0	189 902,10	253 787,90	102 440				
AP 2020	584 900			-	0	52 251	132 709	110 860	193 860	95 220		
AP 2021	592 500					-	135 220	255 150	202 130			
AP 2022	640 000			-	-	-	0	128 000	128 000	128 000	128 000	128 000
Total AP	3 616 050	171 975	344 782	119 537	185 269	566 750,10	628 076,90	596 450	523 990	223 220	128 000	128 000

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - CONSTATER** la clôture des autorisations de programme des années 2014 et 2016 selon les crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- 2 - APPROUVER** les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- 3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 10 : Économie / Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

La présente délibération a pour objet l'attribution des subventions s'inscrivant dans la politique de développement économique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) accompagne des associations, portant des projets dans ce domaine.

Ces projets s'inscrivent dans la politique économique d'ACCM et de ses grands objectifs stratégiques.

Aussi, en réponse aux demandes de subvention d'associations, le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération recense l'ensemble des propositions d'attribution de subvention pour l'année 2022.

Le montant total de ces attributions s'élève à 434.400 €.

Pour toutes les associations, ACCM propose de conclure une convention avec l'organisme de droit privé ou public qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour les associations dont le dossier est incomplet, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution des subventions listées dans le tableau annexé à la présente délibération et dont le montant total est de 434.400 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes ;

3 - INDIQUER que le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, les conventions de partenariat annexées ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

N° 11 : Économie / Modification du périmètre du budget annexe de la zone du Roubian à Tarascon

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

*Il s'agit d'intégrer une parcelle dans le périmètre de la Zone du Roubian située à Tarascon afin que les dépenses relatives aux travaux d'aménagement puissent être inscrites au budget annexe de la zone et ainsi bénéficier du droit à la déduction de la TVA.
Cette parcelle, acquise par le budget principal en 2013, sera divisée et commercialisée.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2007-03 du conseil communautaire du 22 février 2007, par laquelle la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a créé le budget annexe de la Zone du Roubian qui retrace depuis sa création les recettes et les dépenses liées aux opérations d'aménagement et de commercialisation des secteurs 7 et 8 de la zone ;

Vu la délibération n° 2018-194 du conseil communautaire du 12 décembre 2018 selon laquelle ACCM a élargi le périmètre du budget annexe de la zone du Roubian au secteur 6 ;

Considérant l'acquisition par ACCM, autorisée par la délibération 2013-73 du conseil communautaire du 26 mars 2013, de la parcelle OF2090 à Tarascon, pour un montant hors taxes de 160.000 € sur le budget principal, afin de réaliser un parking réservé au stationnement des poids-lourds dans le secteur 6 de cette zone,

Considérant la volonté d'ACCM d'abandonner ce projet ;

Considérant les demandes des entreprises qui souhaitent s'installer sur notre territoire ;

Considérant la rareté du foncier économique disponible sur ce territoire ;

ACCM a décidé d'intégrer la parcelle OF 2090 d'une superficie de 8.000 m² dans le périmètre du budget annexe de la zone du Roubian afin de pouvoir réaliser les

travaux nécessaires à la commercialisation et bénéficier du droit à la déduction de la TVA qui concernera ces travaux ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉCIDER d'élargir le périmètre du budget annexe de la Zone du Roubian située à Tarascon au secteur 6 pour le lot cadastré OF 2090 d'une superficie de 8.000 m² ;

2 - INDIQUER que le budget annexe de la zone du Roubian retrace les opérations d'aménagement et de commercialisation des secteurs 6, 7 et 8.

N° 12 : Information géographique / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre des Ressources en Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rapporteur : Rémy JACQUOT

ACCM bénéficie de l'aide du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) depuis sa création pour obtenir des bases de données, des fonds de référence (cadastre, bases IGN, photographie aérienne,...) et de son expertise technique et juridique, notamment pour le projet du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

ACCM est associée à son financement.

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 € à cet organisme ainsi que la signature de la convention de partenariat pour l'année 2022.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Mis en place par l'Etat et les collectivités en 2002, le Centre de ressources en Information Géographique est une agence technique d'appui à la mise en oeuvre des systèmes d'information et des outils numériques de gestion des territoires. Neutre et souple, le CRIGE accompagne, informe et forme ses membres dans tous les secteurs liés à la production et l'utilisation de données géographiques. Il les met en relation avec les réseaux professionnels du secteur, publics et privés afin de faciliter le partage d'expérience, les projets collaboratifs et les économies d'échelle. Il porte leur parole au niveau national dans les instances de pilotage du domaine.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette fait partie des membres du CRIGE depuis 2014 aux côtés des six Départements, des grands EPCI, de l'État et des structures d'enseignement et de recherche. À ce titre, elle bénéficie de tous les services et projets proposés par le CRIGE. Afin d'assurer la continuité des services existants, notamment l'accompagnement à la mise en oeuvre d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur notre territoire, et le développement de nouvelles actions, le CRIGE sollicite la participation financière

d'ACCM pour l'exécution du plan d'actions 2022 de l'association, annexé à la présente délibération. Cette participation s'élève à 10.500 € sur un budget total de 490.000 €

Considérant que depuis la création de son système d'informations géographiques, ACCM a recours au CRIGE pour obtenir des bases de données et des fonds de référence (cadastre, bases IGN, photographie aérienne,...), pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local, et notamment pour le projet du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), relatifs à l'information géographique.

Considérant que le plan d'actions, présenté en annexe par l'association, participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services communautaires et communaux via son portail cartographique,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - PRENDRE ACTE** du plan d'actions pour l'année 2022 joint en annexe ;
- 2 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention d'un montant de 10.500 € à l'association CRIGE ;
- 3 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 13 : Grands projets et rénovation urbaine /Foncier/ Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communautaire d'un bien sis 54 rue du maréchal Gallieni à Arles

Rapporteur : Rémy JACQUOT

La communauté d'agglomération ACCM est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM 22 sise 54 rue Maréchal Gallieni à Arles sur laquelle est érigé un bien immobilier.

Afin de permettre la cession de ce bien communautaire, il est nécessaire de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, 2141-1, 3211-14 et 3112-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est propriétaire d'un bien sis 54 rue Maréchal Gallieni à Arles, situé sur la parcelle cadastrée section BM 22 sur laquelle se trouve un bien immobilier d'une superficie d'environ 1000 m².

Ce bien a été acquis en 2020 auprès du centre hospitalier d'Arles par voie de préemption au motif de l'installation du conservatoire de musique d'Arles. Le bien étant anciennement affecté à l'usage de consultations psychiatriques et l'acte d'acquisition indiquant que son affectation future sera le relogement du conservatoire de musique, le déclassement n'a pas été prononcé lors de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précisant que les biens des personnes publiques peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice d'une des compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public ;

Considérant que cette parcelle et le bâtiment ancien existant qu'il accueille n'apparaissent pas aujourd'hui adaptés à l'installation du conservatoire ni à tout autre équipement public correspondant aux besoins d'ACCM ;

Considérant que ce site n'est ni affecté à un service public ni à un usage direct du public depuis maintenant plus de deux ans, son maintien dans le domaine public n'est plus justifié.

Dès lors, ACCM envisage à terme la cession de ce bien et dans cette perspective un appel à manifestation d'intérêt sera organisé ;

Considérant qu'une procédure de désaffectation et de déclassement de ce bien est préalable à toute cession ;

Considérant que la désaffectation a été constatée par huissier en date du 9 mai 2022 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ACTER la désaffectation du bien sis 54 rue Maréchal Gallieni à Arles, situé sur la parcelle cadastrée section BM 22 ;

2 - PRONONCER en conséquence le déclassement de ce bien du domaine public communautaire et son incorporation au domaine privé.

N° 14 : Promotion du tourisme / Contribution au financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EV8) pour l'année 2022

Rapporteur : Valérie MARTEL-MOURGUES

Il s'agit ici d'approuver le versement de la contribution d'ACCM au comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EV08) qui correspond à la phase 2 du projet 2019 -2022, suite à la signature de l'avenant n°2 de la convention de partenariat et de financement signé en octobre 2021.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'ACCM n°2022_001 du 26 janvier 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n° 2019-224 du 11 décembre 2019 « Adhésion au Comité d'itinérance de La Méditerranée à vélo (EV8) » ;

Vu la délibération n° 2020-198 du 16 décembre 2020 « Signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement au Comité d'itinérance de La Méditerranée à vélo (EV8) » ;

Vu la délibération n°2021-157 du 27 octobre 2021 « Signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement au Comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EV8) – phase 2 / 2019-2022 ;

Considérant que suite à la signature de l'avenant n°2 pour la phase 2 / 2019-2022 il y a lieu de verser la contribution financière pour l'année 2022 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement de la contribution financière d'un montant de 3.300 € TTC pour l'année 2022 suite à la signature de l'avenant n°2 de la convention de partenariat et de financement au comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EV08) signé en octobre 2021 ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice 2022.

N° 15 : Promotion du tourisme / Attribution de subventions 2022

Rapporteur : Valérie MARTEL-MOURGUES

Il s'agit d'attribuer les subventions au titre de l'année 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 : Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme, ACCM accompagne des associations dont les projets s'inscrivent dans la politique du tourisme et ses grands objectifs stratégiques.

Un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération recense les propositions d'attribution de subventions pour l'année 2022. Le montant total de ces subventions s'élève à 19.000 €.

Pour les associations dont le dossier est incomplet, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes ;

Considérant les demandes de subvention déposées auprès d'ACCM ;

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution des subventions listées dans le tableau annexé à la

présente délibération et dont le montant total s'élève à 19.000 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes ;

3 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) porte et anime le Plie (Plan local pour l'insertion et l'emploi) dont elle est signataire. A ce titre, elle octroi des financements à des opérateurs pour la réalisation d'actions bénéficiant aux publics en démarche d'insertion professionnelle accompagnés par le Plie (adhérents du Plie).

L'enveloppe dédiée à la programmation du Plie 2022 a été votée à hauteur de 146.000 €. Dans ce cadre, un appel à projets a été mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération. 16 projets représentant un montant de demandes totales de 222.604 € ont été déposés et instruits par le service emploi.

La présente délibération vise à proposer les financements par ACCM de 12 actions dans le cadre de cette première session de la programmation 2022 du Plie pour un montant total de 130.000 €.

Quelques actions supplémentaires pourraient encore être financées par ACCM en fonction des priorités et des opportunités ; elles feront l'objet d'une seconde tranche (montant prévisionnel disponible 16.000 €).

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019_218 du 11 décembre 2019 relative au protocole 2020-2024 du Plie ;

Considérant la politique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) en matière d'insertion professionnelle et de soutien à l'emploi ;

Considérant la situation socio-économique du territoire et plus particulièrement les difficultés d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi liées notamment à des problématiques d'adaptation au marché de l'emploi ou de nécessité de reclassement ;

Considérant que le Plie est un programme porté et animé par ACCM qui vise à « améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail » ;

Considérant la nécessité, dans le cadre du Plie, de développer des actions

spécifiques, et notamment des outils d'insertion par l'activité économique, répondant aux problématiques ci-dessus énoncées ;

Considérant à ce titre l'appel à projets lancé par ACCM dans le cadre de la programmation 2022 du Plie, visant à recueillir des initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs du Plie, plus particulièrement autour des thématiques suivantes :

- favoriser la levée des freins périphériques (santé, difficultés cognitives, perte de confiance en soi, savoir-être, etc.), la mobilisation et la dynamisation des personnes (construction du projet professionnel, démarche active d'insertion, etc.),
- mettre en situation d'emploi, notamment grâce aux outils de l'insertion par l'activité économique,
- renforcer les liens avec les entreprises ;

Considérant les 26 dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets « programmation 2022 du Plie », représentant un montant total de 222.604 € ;

Considérant l'instruction réalisée par ACCM ;

Il est proposé, dans le cadre de la **première session de la programmation 2022** de soutenir les **12** actions suivantes au titre des crédits ACCM pour un montant total de **130.000 €** :

1- Citélabs (opérateur : Initiative pays d'Arles) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total opération : 58.000 €) :

- sensibilisation à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat auprès des publics exclus du marché du travail,
- détection et accueil de porteurs de projet, travail sur l'amorçage de projet (les motivations et le capital savoir-faire du porteur, son réseau, la faisabilité du projet, l'élaboration d'un plan d'actions) et orientation vers les dispositifs adaptés (relais vers les structures d'accompagnement, ou vers l'accompagnement à l'emploi ou d'autres structures).

2- Des étoiles et des femmes (opérateur : Petit à Petit) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 83.196 €) :

Préparation au CAP cuisine (12 mois) pour des femmes éloignées de l'emploi, en partenariat avec des établissements d'excellence qui accueillent les stagiaires en alternance.

Actions d'insertion par l'activité économique - 90.000 € :

Les structures d'insertion proposent une activité professionnelle ainsi qu'un accompagnement socio-professionnel à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des structures d'insertion bénéficient ainsi d'une rémunération, d'une mise en situation professionnelle réelle, et de l'acquisition de compétences et savoir-être. Les structures d'insertion sont à ce titre des étapes de parcours incontournables pour des publics accompagnés dans le cadre du Plie.

Les actions d'insertion concernées sont les suivants :

3- Chantier d'insertion Titus (opérateur : Regards) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total opération : 282.806 €).

Activité support : amélioration du cadre de vie dans les quartiers politique de la ville Barriol et Trébon (Arles) en partenariat avec 13 Habitat : prestations d'entretien d'espace verts, plantations, création de petits espaces extérieurs, de peinture extérieure, création de cheminements, création et pose de mobiliers urbains.

4- Chantier d'insertion Repasserie (opérateur : Regards) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total opération : 304.177 €)

Activité support : service d'entretien du linge (laverie et repasserie) s'adressant aux particuliers et aux professionnels.

5- Chantier d'insertion, prévention et aménagement des sites paysagers (opérateur : Delta Sud Initiatives) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total opération : 404.644 €)

Activité support : prévention, entretien et aménagement de sites paysagers notamment dans les Alpilles : débroussaillage sélectif, petite maçonnerie, aménagements botaniques...

6- Chantier d'insertion, entretien d'un espace naturel (opérateur : Amis des marais du Vigueirat) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total opération : 499.841 €)

Activité support : aménagement et entretien du site des marais du Vigueirat et travaux liés à la protection du patrimoine naturel sur zone humide.

7- Chantier d'insertion, aménagement et gestion de l'accueil (opérateur : Amis des marais du Vigueirat) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 675.379 €)

Activité support : accueil des visiteurs des marais du Vigueirat et vente à la boutique. Petite restauration. Production sur le site de fruits et légumes bio. Réalisation de petits travaux de maçonnerie et de maintenance des bâtiments.

8- Chantier d'insertion « Épicerie du Pays d'Arles » (opérateur : association maison d'accueil) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 301.450 €)

Activité support : récupération de denrées alimentaires, accueil des usagers, mise en rayon et tenue de la caisse de l'épicerie solidaire.

9- Chantier d'insertion « Intégrateur Web » (opérateur : Résurgences) - subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 399.184 €)

Activité support : développement de logiciel en partenariat avec des organismes de formation. Obtention du diplôme « Intégrateur Web ».

10- Chantier d'insertion Véli'Arles (opérateur : TEEF) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 196.125€)

Activité support - Arles : récupération et revalorisation de textile (tri, lavage et vente à prix bas en boutique).

11- Chantier d'insertion des vêtements durables (opérateur : TEEF) – subvention ACCM : **10.000 €** (coût total de l'opération : 340.980 €)

Activité support - Tarascon : récupération et revalorisation de textile (tri, lavage et vente à prix bas en boutique).

12- Aides individuelles aux adhérents du Plie - 20.000 € :

Cette enveloppe est destinée à octroyer des aides individuelles aux adhérents du Plie (aide moyenne : 400 € / personnes) dans le cadre de dépenses nécessaires à une entrée en emploi ou en formation : frais de déplacement, d'équipement, de garde d'enfant, d'inscription à une formation, ...

La gestion de cette enveloppe est confiée à l'association TEEF. 15% de l'enveloppe est dédiée aux frais de gestion.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER l'octroi des subventions tel que décrit ci-dessus à :

- Initiative pays d'Arles « Citélabs » : 10.000 €
- Petit à petit « des étoiles et des femmes » : 10.000 €
- Regards « chantier Titus » : 10.000 €
- Regards « chantier repasserie » : 10.000 €
- Delta sud insertion « chantier prévention et aménagement des sites paysagers » : 10.000 €
- Amis des marais du Vigueirat « chantier entretien d'un espace naturel » : 10 000€
- Amis des marais du Vigueirat « chantier aménagement accueil » : 10.000 €
- Association maison d'accueil « chantier épicerie du Pays d'Arles » : 10.000 €
- Résurgences « chantier volant Intégrateur Web » : 10.000 €
- TEEF (Tarascon espace emploi famille) « chantier Véli'Arles » : 10.000 €
- TEEF (Tarascon espace emploi famille) « chantier des vêtements durables » (Tarason) : 10.000 €
- TEEF « Aides individuelles aux adhérents du Plie » : 20.000 €

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.

N° 17 : Ressources humaines / Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial

Rapporteur : Laurie PONS

Dans le cadre des élections professionnelles, il convient de fixer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 243 agents ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et à nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

2 - DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

3 - DÉCIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

N° 18 : Aménagement / Attribution du marché pour les travaux de réhabilitation et de régulation du canal de la Haute Crau - lot 1 aqueduc de la Fourbine, lot 2 aqueduc du Paty et la régulation, lot 3 aqueduc de Chambremont

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 prévoit la substitution de l'Association Syndicale Autorisée de la Haute Crau (ASA) au profit de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la réalisation des études et des travaux de restauration. A ce titre, après la réalisation des études d'avant-projet, ACCM souhaite réaliser les travaux de réhabilitation et de régulation du canal sur les tronçons défectueux identifiés prioritaires.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Le canal principal de la Haute Crau, propriété de l'ASA de la Haute Crau, est globalement vétuste et présente des défauts de conception et de réalisation, couplés à une usure majeure sur certains tronçons. Cette vétusté devenant critique, des travaux doivent être réalisés. Or, l'ASA n'est pas en capacité de supporter les études et travaux devant être menés.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 prévoit la substitution de l'ASA au profit d'ACCM pour la réalisation des études et des travaux de restauration.

Après réalisation des études d'avant-projet, ACCM souhaite réaliser les travaux de réhabilitation et de régulation du canal sur les tronçons défectueux identifiés prioritaires soit, l'aqueduc de la Fourbine, l'aqueduc du Paty et l'aqueduc de Chambremont.

Considérant la consultation engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que le marché est décomposé en 3 lots géographiques comme suit :

- Lot n°1 : Aqueduc de la Fourbine

- Lot n°2 : Aqueduc du Paty et régulation
- Lot n°3 : Aqueduc du Chambremont.

Pour les 3 lots, la présentation de variantes est autorisée mais leur portée est strictement limitée à la nature du matériau de conduite : La nature du matériau de conduite pour la solution de base est une conduite DN 1800 en âme tôle.

Variante 1 : Une conduite DN 1800 en acier.

Variante 2 : Une conduite DN 1800 en fonte.

Variante 3 : Une conduite DN 1800 en Polyester Renforcé de fibres de Verre (PRV).

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 28 février 2022 sur le profil acheteur, au BOAMP (publié le 02 mars 2022), au JOUE (publié le 04 mars 2022) ; la date limite de réception des offres étant fixée au 08 avril 2022 à 12 heures ;

Considérant la réception de 8 plis parvenus dans les délais, dont 5 offres pour le lot 1 avec 2 solutions de base et 3 solutions variantes PRV et 5 offres pour les lots 2 et 3 avec pour chacune 3 solutions de base et 2 solutions variantes PRV ;

Considérant que pour le lot 1, une offre variante a été déclarée irrégulière ;

Considérant l'analyse des offres (solution de base et variantes) déclarées recevables pour les lots 1,2 et 3 conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 25 mai 2022 a attribué :

- Lot n°1 : Aqueduc de la Fourbine au groupement conjoint GUINTOLI SAS (mandataire solidaire)/ MASONI/ RAMPA Travaux Publics/ BONNA Travaux Pression pour son offre de base d'un montant de 3.961.180,90 € HT.

- Lot n°2 : Aqueduc du Paty et régulation au groupement conjoint BONNA Travaux Pression (mandataire solidaire)/ GUINTOLI SAS / RAMPA Travaux Publics/ MASONI pour son offre de base d'un montant de 1.420.061,20 € HT.

- Lot n°3 : Aqueduc du Chambremont au groupement conjoint RAMPA TP (mandataire solidaire) / BONNA Travaux Pression / GUINTOLI SAS / MASONI pour son offre de base d'un montant de 1.720.104,40 € HT

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution du marché n°2022-006 pour les travaux de réhabilitation et de régulation du canal de la Haute Crau comme suit :

- Lot n°1 : Aqueduc de la Fourbine au groupement conjoint GUINTOLI SAS (mandataire solidaire)/ MASONI/ RAMPA Travaux Publics/ BONNA Travaux Pression pour son offre de base d'un montant de 3.961.180,90 € HT.

- Lot n°2 : Aqueduc du Paty et régulation au groupement conjoint BONNA Travaux Pression (mandataire solidaire)/ GUINTOLI SAS / RAMPA Travaux Publics/ MASONI pour son offre de base d'un montant de 1.420.061,20 € HT.

- Lot n°3 : Aqueduc du Chambremont au groupement conjoint RAMPA TP (mandataire solidaire) / BONNA Travaux Pression / GUINTOLI SAS / MASONI pour son offre de base d'un montant de 1.720.104,40 € HT

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

